



RGPD

## Diffusion sur les réseaux sociaux d'une vidéo non consentie

Comme chaque mois, Alexandre Fievée tente d'apporter des réponses aux questions que tout le monde se pose en matière de protection des données personnelles, en s'appuyant sur les décisions rendues par les autorités nationales de contrôle au niveau européen et les juridictions nationales et européennes. Ce mois-ci, il se penche sur la problématique de la diffusion de vidéos sur les réseaux sociaux, enregistrées et publiées sans le consentement de la personne concernée.

**L**e mois dernier, nous avons traité la question de l'application du RGPD aux traitements réalisés par les particuliers<sup>1</sup>.

À la lumière de plusieurs décisions<sup>2</sup>, nous avons constaté que les autorités de protection des données et la CJUE avaient tendance à faire application de la réglementation sur la protection des données chaque fois que le traitement réalisé par un particulier dépasse la sphère strictement privée. En d'autres termes, il est fait application du RGPD si la sphère publique est impactée, soit parce que les données enregistrées concernent des personnes extérieures à la sphère privée de la personne qui réalise le traitement (exemple des caméras qui filment l'espace public), soit parce que les données ont été rendues accessibles à un nombre indéfini de personnes (exemple de la publication de données sur internet). Nous avons alors fait le constat d'un champ d'application matériel du RGPD particulièrement large et avons soulevé quelques questions : un particulier qui filmerait ses amis sur la voie publique et donc qui, par la même occasion, capterait l'image des passants, serait-il contraint de respecter toutes les obligations qui pèsent sur un responsable du traitement (minimisation, transparence,

etc.) ? Qu'en serait-il également d'une publication sur les réseaux sociaux d'un « *selfie* » pris dans un lieu privé sur lequel apparaîtraient des personnes autres que la personne concernée ? Ce mois-ci, nous allons tenter de répondre à ces différentes questions.

En application de l'article 6 du RGPD, le traitement de données personnelles n'est licite que sous réserve qu'il repose sur une des six bases légales qu'il énumère : le consentement (la personne concernée a consenti au traitement de ses données) ; le contrat (le traitement est nécessaire à l'exécution ou à la préparation d'un contrat avec la personne concernée) ; l'obligation légale (le traitement est imposé par un texte légal) ; la mission d'intérêt public (le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public) ; l'intérêt légitime (le traitement est nécessaire à la poursuite d'intérêts légitimes de l'organisme qui traite les données, dans le strict respect des droits et intérêts des personnes dont les données sont traitées) ; la sauvegarde des intérêts vitaux (le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée, ou d'un tiers). Autrement dit, le traitement est illicite s'il ne repose sur aucune de ces bases légales.

### L'affaire<sup>3</sup>

Alors qu'une jeune femme, en état d'ébriété manifeste, titubait sur la voie publique tout en essayant de s'accrocher à une poubelle pour garder l'équilibre, une personne inconnue s'est approchée d'elle avec son véhicule et, avec son téléphone portable depuis le siège conducteur, a enregistré la scène pendant plus d'une minute. Le visionnage de la vidéo montrait que la personne, qui enregistrerait, se moquait éperdument de la jeune femme, et ce sans aucune raison apparente et sans jamais chercher à lui porter assistance. Par la suite, la jeune femme découvrit que la vidéo en question – dans laquelle elle est parfaitement reconnaissable – a été diffusée par son auteur d'abord à quelques personnes par l'application Whatsapp, puis plus largement sur les réseaux sociaux Facebook, Instagram, Twitter et Youtube. C'est dans ce contexte que la jeune femme a déposé une plainte devant l'autorité espagnole de protection des données (l'AEPD).

Après avoir rappelé que l'image d'une personne physique identifiée ou identifiable est une donnée à caractère personnel et que sa diffusion sur internet s'analyse comme un traitement au sens du

RGPD, l'AEPD s'est intéressée à la question de la licéité d'un tel traitement : « À la lumière des pièces du dossier administratif, il est clair que le mis en cause a diffusé via les réseaux sociaux, sans aucune base légale telle que prévue à l'article 6.1 du RGPD qui légitimerait le traitement de l'image (le plaignant indiquant expressément ne pas avoir donné son consentement), une vidéo dans laquelle la plaignante apparaît dans une situation délicate. Tout au long de la minute et trente-cinq secondes que dure la vidéo, le visage de la personne concernée est visible, ce qui permet de l'identifier clairement. » Partant, l'autorité espagnole de protection des données, qui a estimé que les faits litigieux constituent une violation de l'article 6.1 du RGPD (le traitement étant dépourvu de base légale), a prononcé une amende de 10.000 euros à l'encontre de l'auteur de la vidéo.

## Quelles recommandations ?

Le champ d'application du RGPD est finalement plus large qu'on pouvait l'imaginer initialement, puisqu'il ne s'applique pas qu'aux traitements réalisés par des professionnels. Il s'applique également aux traitements mis en œuvre par les particuliers, et ce chaque fois que ces traitements dépassent le cadre strictement privé de celui qui en est à l'origine. Tel est notamment le cas d'une publication par une personne sur un réseau social des données personnelles concernant une autre personne, comme l'image de cette dernière.

Le « responsable » d'un tel traitement doit donc respecter toutes les obligations du RGPD. À cet égard, il doit s'assurer que le traitement en question repose sur une base légale. Or, sauf à ce que la personne concernée ait consentie à la captation de son image et à sa diffusion sur internet, il est peu probable que le responsable du traitement puisse s'appuyer sur un autre fondement de l'article 6.1 pour justifier la licéité d'un tel traitement. Cela signifie donc que l'auteur d'une publication sur un réseau social, qui ne serait pas en mesure de démontrer le consentement des personnes figurant sur celle-ci, serait « en infraction » par rapport aux dispositions de la réglementation sur la protection des données personnelles. Ne sommes-nous pas, dans ces conditions, tous des délinquants du web ?

**Alexandre FIEVEE**

Avocat associé  
Derriennic Associés

### Notes

- (1) Expertises, n° 493, septembre 2023, p. 282.
- (2) CJUE, 6 novembre 2003, C-101/01 ; CJUE, 11 décembre 2014, C-212/13 ; GPDP, 27 avril 2023, n° 9896468 ; autorité de protection des données belge, 24 novembre 2020, DOS-2019-04412 ; autorité de protection des données islandaise, 14 juin 2023, affaire n° 2022030544 ; autorité de protection des données belge, 20 mars 2023, DOS-2022-00945.
- (3) AEPD, EXP202204530, 28 août 2023.



Vous avez envie de vous exprimer sur un sujet qui vous tient à cœur, de partager votre analyse avec la communauté des lecteurs d'Expertises, d'exposer un point de vue différent sur un article déjà publié, de lancer un débat sur un thème émergent, ou simplement de commenter l'actualité du droit du numérique ?

Contactez la rédactrice en chef d'Expertises Sylvie Rozenfeld [sr@expertises.info](mailto:sr@expertises.info)